

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 5-2012 ATS du 8 novembre 2012 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 6-2012 ATS du 8 novembre 2012 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention au CCAS de Saint-Pierre (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 32-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention à la Maison des Loisirs de Miquelon (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 33-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 34-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 35-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 41-2012 DCSTEP du 5 novembre 2012 attribuant une subvention à l'association de gestion du CODERPA de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 42-2012 DCSTEP du 12 novembre 2012 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 29 octobre 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2012. Dotation forfaitaire (p. 157).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 566 du 29 octobre 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2012. Dotation forfaitaire (p. 157).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 567 du 29 octobre 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2012. Dotation forfaitaire (p. 158).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 567 bis du 29 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime sises sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 158).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 29 octobre 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2012. Dotation de fonctionnement minimale (p. 160).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 5 novembre 2012 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique territoriale - section conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 161).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 9 novembre 2012 autorisant la société « HELENE & Fils SARL » à utiliser des explosifs dès réception (p. 162).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 12 novembre 2012 autorisant la société « TMSI-AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 163).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 12 novembre 2012 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (p. 164).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 19 novembre 2012 portant fixation de la dotation annuelle de financement et du tarif des prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'année 2012 (p. 164).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 19 novembre 2012 portant fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2012 (p. 165).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 19 novembre 2012 portant fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan pour l'année 2012 (p. 165).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 19 novembre 2012 portant fixation de la tarification applicable en 2012 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 166).

Annexes.

◆◆◆

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 5-2012 ATS du 8 novembre
2012 portant attribution de subvention à
l'association Action Prévention Santé.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIAL DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de Santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », du ministère Travail, Emploi et Santé ;

Vu le schéma territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le schéma territorial d'éducation pour la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant la demande de subventions de l'association et les besoins du territoire identifiés dans les schémas d'organisation sanitaire et sociale et d'éducation pour la santé, notamment,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 9 765 € (*neuf mille sept cent soixante-cinq euros*) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Action Prévention Santé
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège Social : 1, rue des Antilles - B. P. 4404 -
à Saint Pierre (97500)
Objet de l'action : Santé mentale

Art. 2. — Cette subvention sera à verser en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Établissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00016651003 Clé 35
Au nom de l'association Action Prévention Santé

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 204

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0204-CDGS-D975
Domaine fonctionnel : 0204-14-04
Activité : 020401011416

Art. 4. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Action Prévention Santé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur général de l'ATS
et par délégation,*

Raymond DELVIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 6-2012 ATS du 8 novembre
2012 portant attribution de subvention à
l'association Naître Allaiter Grandir.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIAL DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de Santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le schéma territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Schéma territorial d'éducation pour la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », du ministère Travail, Emploi et Santé ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant le projet de l'association qui au regard du schéma territorial d'éducation pour la santé répond à des objectifs de santé publique identifiés, dont la promotion de la santé de la mère et de l'enfant et la promotion de l'allaitement maternel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 800 € (*deux mille huit cent euros*) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Naître Allaiter Grandir
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège Social : 12, rue des Ramandeurs - B. P. 1241 - à Saint Pierre (97500)
 Objet de l'action : Accès à la santé et éducation à la santé de la mère et de l'enfant

Art. 2. — Cette subvention sera à verser en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Établissement 11749 Guichet 00001
 Numéro du compte 00024102063 Clé 20
 Au nom de l'association Naître Allaiter Grandir

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 204

Centre de coûts : DDCCOA5975
 Centre financier : 0204-CDGS-D975
 Domaine fonctionnel : 0204-12-03
 Activité : 020401011207

Art. 4. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Action Prévention Santé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
 le directeur général de l'ATS
 et par délégation,*

Raymond DELVIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 31-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention au CCAS de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;

Vu la convention relative à la prévention de l'exclusion actions jeunes du 4 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3173,20 € (trois mille cent soixante-treize euros et vingt centimes) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : CCAS de Saint-Pierre
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège Social : 24 rue de Paris - B. P. 4213- à Saint Pierre (97500)
 Objet de l'action : prévention de l'exclusion – actions jeunes

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon

Etablissement 45159 Guichet 00007
 Numéro du Compte 8A030000000 Clé 14
 Au nom du CCAS de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 7 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la direction des finances publiques.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177

Centre de coûts : DDCCOA5975
 Centre financier : 0177-D975-D975
 Activité : 017701021152
 Domaine fonctionnel : 0177-11-05

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2012.

*Le directeur de la DCSTEP,
Par délégation le directeur adjoint,*

Yves DAREAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 32-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention à la Maison des Loisirs de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;

Vu la convention relative à la prévention de l'exclusion actions jeunes du 4 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 228,80 € (deux cent vingt-huit euros et quatre-vingts centimes) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Maison des Loisirs de Miquelon

Forme juridique : Etablissement public

Siège social : 12, rue Antoine Soucy - B. P. 8249- à Miquelon (97500)

Objet de l'action : prévention de l'exclusion - actions jeunes

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon

Etablissement 10071 Guichet 97500

Numéro du compte 00001000006 Clé 25

Au nom de la Maison des Loisirs de Miquelon

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de

l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 7 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la direction des finances publiques.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177

Centre de coûts : DCCOA5975

Centre Financier : 0177-D975-D975

Activité : 017701021152

Domaine Fonctionnel : 0177-11-05

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Maison des Loisirs de Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 octobre 2012.

*Le directeur de la DCSTEP,
Par délégation le directeur adjoint,*

Yves DAREAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 33-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu l'ordonnance du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 7 961 € (sept mille neuf cent soixante et un euros) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association IRIS-EPE

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 41 bis, rue Boursaint - B. P. 4377 - à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : services mandataires de protections des majeurs

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 106

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0106-D975-D975
Activité : 010601050349
Domaine fonctionnel : 0106-03-10

Art. 4. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 octobre 2012.

*Le directeur de la DCSTEP,
Par délégation le directeur adjoint,*

Yves DAREAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 34-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;

Vu l'ordonnance du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 4 194 € (quatre mille cent quatre-vingt-quatorze euros) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association IRIS-EPE
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège Social : 41 bis, rue Boursaint - B. P. 4377 - à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : Autres actions de prévention de l'exclusion -Ateliers de réinsertion sociale

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0177-D975-D975
Activité : 017701021150
Domaine fonctionnel : 0177-11-05

Art. 4. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 octobre 2012.

*Le directeur de la DCSTEP,
Par délégation le directeur adjoint,*

Yves DAREAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 35-2012 DCSTEP du 8 octobre 2012 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;

Vu l'ordonnance du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 375 € (cinq mille trois cent soixante-quinze euros) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association IRIS-EPE
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 41 bis, rue Boursaint - B. P. 4377 - à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : Hébergement d'urgence

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0177-D975-D975
Activité : 017701041206
Domaine fonctionnel : 0177-12-06

Art. 4. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 octobre 2012.

*Le directeur de la DCSTEP,
Par délégation le directeur adjoint,*

Yves DAREAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 41-2012 DCSTEP du 5 novembre 2012 attribuant une subvention à l'association de gestion du CODERPA de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 416,82 € (trois mille quatre cent seize euros et quatre-vingt-deux centimes) est attribuée pour l'année 2012, à l'association de gestion du CODERPA.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte 10071-97500-00004000019-34 ouvert à la caisse des dépôts et de consignation.

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 177

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0177-D975-D975
Activité : 017701021150
Domaine fonctionnel : 0177-11-05

Art. 4. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de gestion du CODERPA.

Saint-Pierre, le 5 novembre 2012.

*Le directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi
et de la population*

Alain FRANCES

ARRÊTÉ préfectoral n° 42-2012 DCSTEP du 12 novembre 2012 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 106 « actions en faveur des familles vulnérables » du ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 13 500 € (treize mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Caisse de prévoyance sociale
 Forme juridique : Organisme
 Siège Social : Bd Constant Colmay- B. P. 4220- à Saint-Pierre (97500)
 Objet de l'action : Médiation familiale : mobilisation des acteurs

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la direction des finances publiques

Etablissement 10071 Guichet 97500
 Numéro du compte 00004000001 Clé 88
 Au nom de la caisse de prévoyance sociale

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 106

Centre de coûts : DDCCOA5975
 Centre financier : 0106-D975-D975
 Activité : 010601010116
 Domaine fonctionnel : 0106-01-07

Art. 4. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2012.

Le directeur de la DCSTEP,
 Alain FRANCES

ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 29 octobre 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2012. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 13 du 13 janvier 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle ;

Vu la notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour la commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux cent vingt-huit mille soixante-dix-sept euros* est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2012.

Art. 2. — Une somme de *cent quatre-vingt-neuf mille six cents euros* ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2012, le reliquat sera versé au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de 2 acomptes mensuels de *dix-neuf mille deux cent treize euros cinquante centimes* pour le mois de novembre et décembre 2012.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de régularisation - » ouvert en 2011 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 13 du 13 janvier 2012 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
 Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 566 du 29 octobre 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2012. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;
Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 8 du 9 janvier 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle ;

Vu la notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour la commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *un million cent trente-cinq mille vingt-cinq euros* est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire), définitive pour l'exercice 2012.

Art. 2. — Une somme de *neuf cent quarante-trois mille cinq cent soixante euros* ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2012, le reliquat sera versé au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 2 acomptes mensuels de *quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-deux euros cinquante centimes* pour le mois de novembre et décembre 2012.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de régularisation - » ouvert en 2011 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 8 du 9 janvier 2012 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 567 du 29 octobre 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2012. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) ;

Vu la notification du montant définitif prévu au titre de la dotation forfaitaire pour l'année 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-quatorze euros* est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2012.

Art. 2. — Une somme de *quatre cent mille huit cent quatre-vingt-dix euros* ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2012, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de *quarante mille sept cent quatre-vingt-douze euros*.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 « fonds des collectivités locales - dotation forfaitaire - répartition initiale de l'année - année 2012 » ouvert en 2012 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 9 du 9 janvier 2012 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 567 bis du 29 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime sises sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-27 et R. 2124-61 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande par laquelle M. Nicolas THEAULT représentant la société « PROPÊCHE » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des dépendances du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « PROPÊCHE », représentée par M. Nicolas THEAULT, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant les zones dites de réception et d'entreposage des matières premières ainsi que la salle de réunion, représentées sur les plans annexés à la présente décision. D'une surface globale de 557 m², l'ensemble de ces installations est destiné à la transformation des produits de la mer.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 15 octobre 2012 pour un mois renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée de quatre mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Les locaux sont mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Les locaux sont mis à disposition indépendamment des réglementations sanitaires qu'il appartiendra au bénéficiaire de respecter.

L'entreprise bénéficiant de l'accès aux sanitaires (à titre gracieux), de droits de passage depuis la zone faisant partie de l'AOT, jusqu'à la salle de réunion d'une part et jusqu'aux prises d'eau d'autre part. L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

2. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit

de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État (service gestionnaire du domaine public maritime) peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble des dépendances. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

À partir du jour où la révocation a été notifiée au bénéficiaire, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance relative au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixée à la somme de *cent-soixante-sept euros* (167,00 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 15 octobre 2012.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations,

quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Exécution

Le secrétaire général de préfecture, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

Voir plans en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 29 octobre 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2012. Dotation de fonctionnement minimale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 12 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) ;

Vu la notification du montant définitive de la dotation de fonctionnement minimale pour la collectivité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent soixante-douze mille quatre cent treize euros* (172 413,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale définitive) pour l'exercice 2012.

Art. 2. — Une somme de *cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-dix euros* (142 790,00 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2012, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de *quatorze mille huit cent onze euros cinquante centimes*.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2012 » ouvert en 2012 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 12 du 9 janvier 2012 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 5 novembre 2012 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique territoriale - section conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 portant réforme des commissions de réforme et du comité médical dans les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière ;

Sur proposition de M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est désigné président de la commission :

M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, section conseil territorial, les praticiens ci-après, membres du comité médical départemental :

- M. le docteur Michel POUDER ;
- M. le docteur Pierre VOGÉ ;

En cas d'empêchement d'un des deux praticiens titulaires, il sera fait appel à :

- M. le docteur José CAMPOS

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :

M^{me} Martine DEROUET
M. Stéphane LENORMAND

Suppléants

M. Bernard BRIAND
M. Stéphane ARTANO.

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel des établissements :

Corps de catégorie B

Titulaire :

M^{me} Annette ABRAHAM (syndicat CFTD)
M. Pascal GARZONI (syndicat FO)

Suppléants :

M. Denis COSTE (syndicat CFTD)
M. Thierry POIRIER (syndicat FO)

Corps de catégorie CTitulaire :

M^{me} Céline DISNARD (syndicat CFDT)
M. Philippe AROZAMENA (syndicat FO)

Suppléants :

M^{me} Chantal SIMOES DOS SANTOS
M. Cyril VIGNEAU (syndicat FO)

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 novembre 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 9 novembre 2012 autorisant la société « HELENE & Fils SARL » à utiliser des explosifs dès réception.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

Vu le Code de la défense et notamment ses articles L. 2352-1 à L. 2353-13 et R. 2352-1 à R. 2353-16 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu la demande formulée par la société « HELENE & Fils SARL » ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer du 27 juillet 2012 ;

Considérant que la demande présentée par la société « HELENE & Fils SARL » est conforme aux dispositions du Code de la défense et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « HELENE & Fils SARL », dont le siège social est sis route Iphigénie - B. P. 4266 - Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté à la société « HELENE & Fils SARL ».

Art. 3. — La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Christophe BUGNON, de nationalité française, né le 24 novembre 1969 à Montbéliard, employé au sein de la société « HELENE & Fils SARL » comme artificier mineur.

La présente autorisation n'est valable que pour autant que la personne nommée désignée ci-dessus assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Art. 4. — Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que la société « HELENE & Fils SARL » est autorisée à retirer journalièrement en une seule fois au dépôt de Galanry sont les suivantes :

- 250 kg d'explosifs ;
- 100 détonateurs.

Art. 5. — Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur leur lieu d'emploi.

Art. 6. — Tout transport d'explosifs donne lieu à l'information, par le transporteur, des services de la gendarmerie de Saint-Pierre.

Le transport de produits explosifs est subordonné à l'établissement préalable d'un titre d'accompagnement, qui prendra la forme d'un bon d'accompagnement établi par le titulaire de la présente autorisation et destiné à accompagner les produits explosifs sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en cas de circulation intérieure, d'exportation, d'importation ou de transfert et permettant l'identification à tout moment des détenteurs d'explosifs.

Ce titre d'accompagnement ne pourra en aucun cas porter sur une quantité supérieure à celle que le titulaire de la présente autorisation est habilité à détenir et à retirer journalièrement du centre de dépôt de Galanry.

Il devra être détenu à bord du moyen de transport servant à l'acheminement des produits explosifs et devra être présenté à toute réquisition.

Le transport de produits explosifs devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport de marchandises dangereuses et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires. Tout transport routier de produits explosifs devra se faire avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Art. 7. — Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité journalière.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol.

Le bénéficiaire veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Sur les lieux d'emploi, les produits doivent rester sous la surveillance de l'utilisateur ou d'une personne désignée par lui.

Lorsqu'ils ne sont ni en cours d'utilisation, ni en cours de transport, les produits explosifs doivent être conservés dans le dépôt de Galantry.

Art. 8. — Dans le cas où les explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la journée de livraison, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller au dépôt de Galantry.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Art. 9. — Les produits explosifs doivent être utilisés conformément à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi des explosifs. Notamment la mise en œuvre de produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Art. 10. — Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre de réception de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation, dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Art. 11. — La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un avis de tir à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et la mairie de Saint-Pierre au moins 24 heures avant chaque tir. Cet avis comporte les modalités de tirs et les quantités utilisées. Il précise, le cas échéant, la date prévisionnelle du tir suivant.

Art. 13. — L'autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Art. 14. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « HELENE & Fils SARL » et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 novembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 12 novembre 2012 autorisant la société « TMSI-AV à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2124-27 et R. 2124-61 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 511-1 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

La société « T.M.S.I AV », est autorisée à occuper temporairement, un bâtiment dépendant du domaine public maritime, dit « hangar sous douane », à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 1250 m² afin de servir de dépôt de marchandises diverses.

Art. 2. — **Durée**

L'autorisation court pendant la durée du marché « amont/aval ». Elle n'est pas constitutive de droit réel et ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — **Conditions générales**

Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — **Conditions financières**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *mille cinq cents euros* (1 500 €).

Art. 5. — **Exécution**

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

_____ Voir convention et plan en annexe. _____

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 12 novembre 2012 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 432-1 et R. 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande écrite du Club Lions Avenir, dans le cadre du Téléthon 2012 au profit de l'Association Française contre les Myopathies, en date du 24 octobre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le comité organisateur du Téléthon 2012 est autorisé à occuper le domaine public de la route nationale 2, à savoir le rond-point Châteaubriand (centre culturel et sportif), pour la mise en place d'un téléphone "géant" 36-37, pendant les journées des 7 et 8 décembre 2012.

Art. 2. — Cette installation devra se conformer aux conditions suivantes :

- le téléphone géant du Téléthon sera fabriqué en matériaux légers.

- sa mise en place se fera manuellement par les soins des services municipaux (aucun engin ne sera utilisé) à l'emplacement choisi du rond-point.

- sa tenue au sol sera assurée à l'aide de 4 bordures béton de type T2.

Art. 3. — La présente autorisation prendra effet le vendredi 7 décembre à 7 h 00 et se terminera le samedi 8 décembre 2012 à 23 h 00.

Art. 4. — Cette autorisation est délivrée à titre personnel au comité organisateur du Téléthon 2012 et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la RN2 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous détritiques et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge du comité organisateur.

Art. 6. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de la DTAM,*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 19 novembre 2012 portant fixation de la dotation annuelle de financement et du tarif des prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'année 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2012 ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses transmis le 16 octobre 2012 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan est fixé à 14 838 219 €.

Art. 2. — Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit du 1^{er} décembre au 31 décembre 2012 :

- médecine, chirurgie, maternité : 1 868,45 €
- séance de dialyse : 752,25 €

Art. 3. — Le tarif moyen 2012 sera appliqué comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- médecine, chirurgie, maternité : 1 636,23 €
- séance de dialyse : 752,25 €

Art. 4. — La dotation annuelle de financement allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2012.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 19 novembre 2012 portant fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2012 ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses transmis le 16 octobre 2012 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2012, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 2 690 108 € décomposé comme suit :

- 1 215 124 € pour la section soins ;
- 1 474 984 € pour la section hébergement.

Art. 2. — La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

Groupe 1 – Charges de personnel	2 288 072,00 €
Groupe 2 – Charges à caractère médical	48 560,00 €
Groupe 3 – Charges à caractère hôtelier et général	192 758,00 €
Groupe 4 – Charges d'amortissements, provisions	133 916,00 €
Report à nouveau déficitaire	26 803,00 €
TOTAL des charges	2 690 108,00 €

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2012.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2012.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 19 novembre 2012 portant fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan pour l'année 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 2012-148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses transmis le 16 octobre 2012 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2012, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 1 385 515 € décomposé comme suit :

- 525 212 € pour la section soins ;
- 860 303 € pour la section hébergement.

Art. 2. — La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

Groupe 1 – Charges de personnel	1 098 795,00 €
Groupe 2 – Charges à caractère médical	4 645,00 €
Groupe 3 – Charges à caractère hôtelier et général	152 382,00 €
Groupe 4 – Charges d'amortissements, provisions	115 592,00 €
Report à nouveau déficitaire	14 101,00 €
TOTAL des charges	1 385 515,00 €

Art. 3. — Les forfaits applicables au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2012 :

Forfait soins courant :	5,67 €
Forfait cure médicale :	73,29 €

A compter du 1^{er} janvier 2013, les forfaits appliqués seront les forfaits moyens 2012 :

Forfait soins courant :	5,24 €
Forfait cure médicale :	93,77 €

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2012.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 19 novembre 2012 portant fixation de la tarification applicable en 2012 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses transmis le 16 octobre 2012 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2012, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 404 000,00 €.

Art. 2. — Le forfait journalier de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé de la manière suivante :

- du 1^{er} décembre au 31 décembre 2012 : 56,01 € ;
- à compter du 1^{er} janvier 2013 : 56,11 €.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} décembre 2012.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le

directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2012.

Le Préfet,
Patrice LATRON

